

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEE-2022/259**  
valant récépissé de déclaration et portant prescriptions spécifiques  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant

la déclaration d'abandon d'un ouvrage de prélèvement d'eau et la déclaration de création  
d'un forage en remplacement, en vue de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole  
au bénéfice de la SCEA Les Terres du Château

Commune de MONDRAGON

Dossiers n° 0100007729 et 0100007720

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et R. 214-1 à R. 214-60 ;
- Vu** le code minier, notamment son article L. 411-1 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022 - 2027 approuvé par le préfet coordinateur de bassin Rhône-Méditerranée le 03 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 approuvant le Plan de Gestion du Risque Inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M François GORIEU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2022 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 désignant la chambre d'agriculture de Vaucluse comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur l'intégralité du département du Vaucluse ;

- Vu** le dossier reçu le 04 octobre 2022 au guichet unique de police de l'eau sous le n° 0100007729, présenté par la SCEA Les Terres du Château et contresigné par monsieur CASTELAS propriétaire de la parcelle YI 26 et relatif à la déclaration d'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eau n° 84-7263 sur la commune de MONDRAGON ;
- Vu** le dossier reçu le 04 octobre 2022 au guichet unique de police de l'eau sous le n° 0100007720, présenté par la SCEA Les Terres du Château propriétaire de la parcelle YI 24 et relatif à la déclaration de création d'un forage n° 84-7264 en remplacement du forage 84-7263 en vue de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sur la commune de MONDRAGON ;
- Vu** l'absence d'opposition formulée par l'OUGC au projet décrit le 04/10/2022 ;
- Vu** l'attestation de monsieur CASTELAS Francis en date du 10 octobre 2022 autorisant l'abandon de l'ouvrage installé sur sa parcelle YI 26 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 28 octobre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que la demande de la SCEA Les Terres du Château entre dans le cadre des subventions accordées au titre du programme opérationnel pluri-régional « PLAN RHONE » en vue de réduire la vulnérabilité des forages à usage d'irrigation agricole ;

**Considérant** que cette mise en sécurité impose la réalisation d'un nouveau forage en remplacement de l'ouvrage existant ;

**Considérant** la nécessité de réglementer spécifiquement le devenir des anciens forages afin de prévenir tout risque de pollution de la nappe ;

**Considérant** l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté durant la phase contradictoire.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

## ARRÊTE

### TITRE I : RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

#### **ARTICLE 1 : Teneur de la déclaration**

De sa déclaration par laquelle elle fait connaître la création d'un ouvrage de prélèvement d'eau à usage d'irrigation et l'abandon d'un ouvrage, selon les modalités d'implantation suivantes :

- abandon de l'ouvrage :

N° du forage	Lieu-dit	Commune	Parcelle cadastrale	Année de création	Profondeur (m)	Ressource sollicitée
84-7263	Les Escabasses	MONDRAGON	Y126	1960	9	FRDG 382 – Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au Confluent de la Durance et Alluvions de la Basse Vallée Ardèche

**Le forage abandonné devra être déséquipé et comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de pollutions depuis la surface et entre les différentes nappes souterraines traversées par l'ouvrage.**

- création de l'ouvrage en remplacement :

N° du forage	Lieu-dit	Commune	Parcelle cadastrale	Année de création	Profondeur (m)	Ressource sollicitée
84-7264	Les Escabasses	MONDRAGON	Y124	2023	9	FRDG 382 – Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au Confluent de la Durance et Alluvions de la Basse Vallée Ardèche

**Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.**

**Le présent récépissé autorise le commencement des travaux à compter de sa réception.**

## **ARTICLE 2 : Nomenclature concernée :**

L'ouvrage constitutif de cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</b>
<b>1.1.1.0.</b>	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 11 septembre 2003 N° arrêté : DEVE0320170A

Le prélèvement en eau effectué par l'intermédiaire de l'ouvrage décrit est déclaré à usage agricole. Il devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'OUGC qui sera bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement. Les volumes alloués seront notifiés annuellement au préleveur.

## **ARTICLE 3 : Récépissé de déclaration**

Il est donné récépissé de la déclaration telle que décrite dans les articles 1 et 2, déclarée complète et régulière à :

**SCEA Les Terres du Château  
3785 Route de Rochegude  
84430 MONDRAGON  
Siret : 387 464 142 000 26**

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 4 : Respect des prescriptions générales**

L'ensemble des prescriptions générales des arrêtés listés à l'article 2 doit être respecté. Les articles suivants reprennent les prescriptions principales.

## SOUS SECTION I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES OUVRAGES

### **ARTICLE 5 : Aménagement de l'ouvrage de prélèvement**

L'ouvrage avec la protection de la tête par une margelle bétonnée, devra assurer une étanchéité complète avec le milieu extérieur garantissant la protection de la ressource en eaux souterraines ainsi que celle du forage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel doit être réalisée. Cette cimentation est faite sur au moins 1m de profondeur à partir du terrain naturel.

Une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux, est réalisée autour de la tête de forage. Cette margelle est de 3m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance.

Il doit permettre un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits et ouvrages souterrains est interdit par un dispositif de sécurité.

Le dispositif de prélèvement devra être équipé d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur volumétrique doivent permettre de garantir la précision des volumes prélevés. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit.

### **ARTICLE 6 : Abandon de l'ouvrage existant**

Le forage abandonné devra être déséquipé et comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de pollutions depuis la surface et entre les différentes nappes souterraines traversée par l'ouvrage conformément aux conditions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et selon les prescriptions spécifiques suivantes :

- comblement sur toute la hauteur aquifère avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, surmontés d'un bouchon d'argile gonflantes (bentonite),
- cimentation du forage sur une hauteur minimum de 5 mètres.

### **ARTICLE 7 : Compte rendu de travaux réalisés**

Dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux, un compte rendu de travaux sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

Il comprendra a minima :

- les photographies annotées permettant d'attester que les travaux de surface réalisés sont conformes aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté,
- tous les éléments permettant de certifier du respect des prescriptions décrites à l'article 5 du présent arrêté,
- la facture des travaux et des éléments installés (compteur volumétrique...).

### **SOUS SECTION II : CONTRÔLE DES VOLUMES PRÉLEVÉS**

### **ARTICLE 8 : Compteur et cahier d'enregistrement**

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et l'enregistrement des données et de conserver ces données pendant trois ans qui seront tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Un registre de prélèvement doit être tenu mensuellement par l'exploitant. Il doit contenir a minima :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'utilisation du prélèvement,
- les variations de qualité ou de régime des eaux,
- les incidents survenus.

Le registre de prélèvement doit être transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins un an. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairie de MONDRAGON.

### **ARTICLE 10 : Droits des tiers / voies et délais de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-47 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité, le maire de la commune de MONDRAGON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Avignon, le 07 DEC. 2022

Pour la Préfète de Vaucluse, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef de service adjoint eau et environnement,

Jean-Marc GOURDIER

